

ASSEMBLÉE NATIONALE26 mai 2025

RECONNAISSANCE DE LA NATION ENVERS LES RAPATRIÉS D'INDOCHINE ET
RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR CEUX-CI ET LEURS FAMILLES DU FAIT DE
L'INDIGNITÉ DE LEURS CONDITIONS D'ACCUEIL ET DE VIE DANS CERTAINES
STRUCTURES SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS - (N° 949)

Adopté

N° DN15

AMENDEMENT

présenté par
M. Faure, rapporteur

ARTICLE 3

Au premier alinéa, substituer aux mots :

« à l'article 1^{er}, leurs conjoints et leurs enfants »

les mots :

« au second alinéa de l'article 1^{er} ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le fait que les réparations prévues par l'article 3 de la présente proposition de loi concernent les personnes mentionnées au second alinéa de l'article 1^{er}, soit : les rapatriés d'Indochine militaires, anciens membres des formations supplétives et agents publics qui ont servi la France en Indochine, des civils rapatriés d'Indochine et des membres de leurs familles, pour lesquels la Nation reconnaît sa responsabilité du fait de l'indignité des conditions d'accueil et de vie sur son territoire.